

y compris le directeur du rétablissement civil des blessés, qui donneront sur demande d'autres détails sur le statut actuel des pensionnaires, leur embauchage et tous autres facteurs pertinents.

Le PRÉSIDENT: S'agit-il de l'enquête Rider?

Le TÉMOIN: Non, cette enquête a été faite relativement à l'assurance-chômage, mais nous pouvons aussi bien vous éclairer là-dessus.

Le PRÉSIDENT: Merci, général Burns. Messieurs, vous avez entendu l'exposé officiel des principes à la base de ce crédit et une explication détaillée du graphique que vous avez devant vous.

Le Ministre a dit,—c'était peut-être le sous-ministre,—que certaines études ont été faites de la situation des anciens combattants pensionnés en matière d'embauchage, et si quelqu'un d'entre vous, répondant au désir du Comité, demande une explication de ce qui a été accompli sous ce rapport, nous pourrions obtenir quelques renseignements supplémentaires. Sinon, vous pouvez ouvrir le débat et faire les commentaires voulus.

M. GILLIS: Puis-je poser une question au général Burns?

Le PRÉSIDENT: Mais oui, allez-y, monsieur Gillis.

M. GILLIS: En vous écoutant, j'ai eu l'impression que le principe d'après lequel vous allez accorder ce supplément pourrait fort bien changer celui sur lequel on s'est fondé depuis des années en matière de pensions. A l'heure actuelle, une pension est basée sur l'invalidité, sans égard à la productivité. J'espère qu'on n'a pas l'intention, qu'on ne se propose pas, dans le cas d'un pensionnaire souffrant d'un certain degré d'invalidité, d'apprécier son droit à pension sur son aptitude à tenir un emploi plutôt que sur son invalidité tout simplement? N'allez-vous pas remplacer ce principe de déterminer l'invalidité par celui de déterminer sa capacité d'emploi?

Le TÉMOIN: Le brigadier Melville en touchera un mot, mais je ferai remarquer tout de suite que le principe d'accorder une aide supplémentaire aux pensionnaires inemployables n'a rien de neuf; nous avons eu l'assistance au chômage depuis 1923. Nous avons eu l'assistance prévue par la Loi des allocations aux anciens combattants depuis 1930. La présente mesure accorde du secours à ce groupe des grands invalides qui ont quelquefois pensé être victimes d'un traitement discriminatoire.

M. GILLIS: Je ne suis pas du tout opposé à la mesure.

Le PRÉSIDENT: Brigadier Melville?

M. MELVILLE: En réponse à la question posée par M. Gillis, permettez-moi de déclarer catégoriquement qu'il n'est aucunement question d'agir au détriment du principe servant de base à l'accord des pensions d'invalidité. Invalidité se définit: perte de la volonté ou du pouvoir d'accomplir un acte normal, physique ou mental. C'est sur cette base qu'a été élaborée la Table des invalidités préparée par la Commission. Cette table demeure toujours et j'ajouterai qu'elle est remise à jour de temps à autre, à mesure que nos connaissances et nos progrès augmentent.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, il serait préférable, à mon sens, d'entendre les arguments et les raisons de ces changements avant d'entreprendre l'interrogatoire.

Le PRÉSIDENT: Je suis à la disposition du Comité à ce propos. Il y a deux façons de procéder: la première est que je demande aux spécialistes de continuer à fournir toutes les données sur lesquelles le ministère s'est fondé pour rédiger ses recommandations; l'autre, que vous obteniez les renseignements par vos questions, ou que vous me fassiez dire que je les obtiendrai. Je suis à votre disposition. Voulez-vous entendre d'autres exposés de faits?